



---

Quatre-vingt sixième session  
Astana, Kazakhstan, 3 octobre 2009  
Point 2 g) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET RÉGLEMENTAIRES**

**g) Utilisation du logo de l'OMT**

**Note du Secrétaire général**

Conformément à la décision 11(LXXXIV), le Secrétaire général présente aux Membres du Conseil une note sur un projet de principes directeurs relatifs à l'utilisation du logo et du nom de l'OMT par des organismes extérieurs.

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET RÉGLEMENTAIRES

### g) Utilisation du logo de l'OMT

#### *Lignes directrices d'utilisation du logo de l'OMT*

#### Définitions et protection

##### I. Définitions

Le **logo** de l'Organisation actuellement utilisé est le suivant :



Le **nom** de l'Organisation, dans les cinq langues officielles, est le suivant :

ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME  
WORLD TOURISM ORGANIZATION  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL TURISMO  
ВСЕМИРНАЯ ТУРИСТСКАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
منظمة السياحة العالمية

Les **acronymes** actuels de l'Organisation sont les suivants :

**UNWTO • OMT • ЮНВТО**

La langue arabe ne permet pas l'utilisation d'acronymes

Le logo indiqué ci-dessus est reproduit sur le **drapeau** de l'OMT.

L'**adresse internet** de l'Organisation est : « [unwto.org](http://unwto.org) »

##### II. Protection

L'emblème, le drapeau, les acronymes et les noms de l'Organisation sont protégés, depuis le 18 mars 1981, par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée par l'OMPI.

Cependant, depuis 1998, le logo a été modifié, le nouveau remplaçant progressivement l'ancien.

En outre, après que l'Organisation est devenue une institution spécialisée des Nations Unies, l'Assemblée générale a approuvé, en 2005, son nouvel acronyme en anglais et en russe [résolution A/RES/490(XVI)] afin d'éviter toute confusion avec celui de l'Organisation mondiale du commerce.

Le nom de l'Organisation en arabe a été introduit en 2005, suite à la résolution A/RES/466(XV).

Le Secrétariat prendra toutes les mesures nécessaires auprès de l'OMPI pour garantir la protection du nouveau logo, le nom de l'Organisation dans les cinq langues et les nouveaux acronymes une fois ceux-ci adoptés officiellement par l'Assemblée générale à sa prochaine session (à Astana, en octobre 2009).

### **Lignes directrices concernant l'utilisation du logo de l'OMT par des organes autres que le Secrétariat de l'OMT**

L'OMT a soumis l'utilisation de son logo par des partenaires externes aux conditions suivantes :

- En général, les activités menées par le partenaire externe doivent être pertinentes au regard des objectifs stratégiques et des programmes habituels de l'OMT et l'utilisation du logo se faire dans le respect des valeurs, des principes et des objectifs politiques de l'Organisation.

#### **A. États membres :**

1. Tous les États membres peuvent utiliser le logo de l'OMT pour signaler que leur pays est « Membre effectif de l'Organisation », en s'assurant que l'OMT est dûment informée de son utilisation. Cependant, le logo de l'OMT doit figurer en seconde position, c'est-à-dire à un niveau différent de celui de l'instance gouvernementale, et être accompagné de la mention « Membre de l'OMT ».
2. Tous les États membres de l'OMT peuvent faire figurer le logo de l'Organisation dans l'en-tête de leurs lettres, sur les documents de travail, sur les communications officielles, imprimées ou électroniques, et sur les sites web se rapportant à la préparation spécifique d'un événement de l'OMT et/ou pour la communication des conclusions, du rapport ou d'un ouvrage en résultant. Une demande en ce sens doit être adressée au préalable au Secrétaire général, ou au responsable désigné par lui à cette fin, précisant les dates de début et de fin de l'événement en question ainsi que le lieu où il se déroulera.

#### **B. Membres affiliés :**

1. Les Membres affiliés ont le droit d'indiquer sur leur matériel imprimé (en-tête de papier à lettre, publications, brochures, etc.) que leur organisation ou institution est membre de l'OMT. Le logo de l'OMT doit figurer en seconde position, c'est-à-dire à un niveau différent de celui du Membre affilié, et toujours être accompagné de la mention « Membre affilié de l'OMT ».

2. En outre, les Membres affiliés de l'OMT ont le droit de faire figurer le logo de l'Organisation dans l'en-tête de leurs lettres, sur les communications imprimées ou électroniques, et sur les sites web se rapportant à la préparation spécifique d'un événement de l'OMT, pour les invitations, la communication des conclusions, du rapport, etc. Une demande en ce sens doit être adressée au préalable au Secrétaire général, ou au responsable désigné par lui à cette fin, précisant les dates de début et de fin de l'événement en question ainsi que le lieu où il se déroulera.
3. Les Membres affiliés ne sont pas autorisés à utiliser le logo de l'OMT seul, c'est-à-dire sans la mention « Membre affilié de l'OMT », et leurs employés ne peuvent pas faire figurer l'adresse de l'Organisation sur leurs cartes de visite.

### **C. Institutions avec lesquelles l'OMT a signé un accord**

1. Les institutions avec lesquelles l'OMT a officiellement signé une convention de collaboration, un protocole d'accord ou tout autre dispositif de coopération de même nature peuvent utiliser le logo de l'OMT si :
  - a) elles disposent d'une autorisation écrite spécifique du Secrétaire général de l'OMT, ou de tout autre fonctionnaire qu'il aura désigné à cette fin, accordée pour une durée déterminée après examen d'un échantillon du document visé ;
  - b) le logo de l'OMT figure en seconde position, c'est-à-dire à un niveau différent de celui de l'institution, et s'il est accompagné d'une mention telle que « en collaboration avec l'OMT » ou « en soutien de l'OMT et de ses Membres » ;
  - c) le logo de l'OMT n'est utilisé que dans des documents, publications, en-têtes et communications se rapportant directement au motif de la collaboration avec l'OMT.
2. Ces institutions doivent pouvoir présenter à l'OMT une copie de la convention de collaboration ou du protocole d'accord si on le leur demande.

### **D. Soutien de l'OMT à des réunions ou manifestations externes**

Lorsque l'OMT soutient une conférence, un forum ou un événement organisé par une autre institution, cette dernière peut utiliser le logo de l'OMT si elle en reçoit l'autorisation avant la manifestation en question et si tous les principaux organisateurs ou interlocuteurs des différentes parties organisatrices en sont informés. L'utilisation du logo n'est autorisée que pour cet événement spécifique.

### **E. Utilisation par des partenaires exécutants et des sous-traitants**

L'utilisation du logo de l'Organisation par des partenaires exécutants, des sous-traitants et des consultants à des fins ou pour des activités générales n'est pas autorisée vu que l'OMT et ces institutions sont des personnes morales différentes. Leurs employés ne peuvent pas faire figurer le nom et l'adresse de l'Organisation sur leurs cartes de visite sauf autorisation expresse de celle-ci.

## **F. Utilisation du logo de l'OMT sur les cartes de visite**

Seul le personnel actif de l'OMT peut faire figurer le nom et le logo de l'OMT sur ses cartes de visite.

\* \* \*

Le Secrétariat informera régulièrement le Conseil exécutif de toute autorisation d'utiliser le logo de l'Organisation accordée à l'une ou l'autre des entités susmentionnées.

## **G. Conditions d'utilisation du logo de l'OMT**

1. L'autorisation donnée concerne uniquement l'utilisation du logo. Par conséquent, toute modification du logo, en particulier de ses éléments constitutifs, de ses proportions ou de sa couleur est interdite. L'OMT communiquera le logiciel à toutes les entités agréées en haute résolution, pour impression en couleur et en noir et blanc et utilisation électronique ; elle leur communiquera aussi les proportions à respecter entre le logo de l'OMT et celui du Membre affilié, et précisera pour chaque catégorie la légende à apposer.

2. L'autorisation est accordée à des fins non commerciales. Par conséquent, il est interdit au bénéficiaire de la transférer, de la vendre, de l'échanger ou d'en tirer un quelconque profit financier ou commercial.

3. L'utilisation des symboles de l'Organisation doit avoir un lien direct avec les activités de celle-ci. Par conséquent, l'autorisation est accordée :

- i) pour appuyer des activités à but non lucratif sponsorisées ou co-sponsorisées par l'Organisation ;
- ii) à une entreprise commerciale qui, en les utilisant, cherche essentiellement à témoigner son soutien aux buts et aux activités de l'Organisation ;
- iii) à des fins d'enseignement ou d'information ;
- iv) lorsqu'il s'agit de rechercher des fonds pour l'Organisation. Dans ce cas de figure, si la recherche est effectuée par des entreprises commerciales et que celles-ci en tirent également un profit, ce ne doit être qu'à titre accessoire.

4. L'utilisation des symboles de l'Organisation ne saurait porter préjudice à la réputation de cette dernière, pas plus qu'à celle des Nations unies, du système des Nations unies ou de ses institutions spécialisées, Programmes, Caisses ou Bureaux.

5. L'Organisation n'est pas responsable des activités menées par le bénéficiaire en ce qui concerne ses symboles.

6. Le bénéficiaire dégage l'Organisation et ses fonctionnaires de toute responsabilité et s'engage à les défendre dans le cadre de toute action qui pourrait être engagée contre elle ou eux concernant l'utilisation desdits symboles.

7. Le Secrétaire général, ou un fonctionnaire désigné par lui à cette fin, peut à tout moment retirer l'autorisation d'utiliser les symboles sans que la responsabilité de l'Organisation soit engagée.